

STATUT DE L'ASSOCIATION PEERES-TELECOM

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Peeres-Telecom.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

Cette association a pour but de promouvoir l'utilisation et le développement des réseaux Internet, de permettre à tous d'apprendre à utiliser l'outil informatique sous toutes ses formes, promouvoir les applications dites libres, proposer divers services internet à faible prix, en mutualisant des moyens techniques, financiers et intellectuels.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 193 rue de la Presle, K1121, 37100 Tours.
Il pourra être transféré par simple décision d'une Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont été désignées comme telles par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en raison des services éminents qu'elles ont rendus à l'Association. Elles sont dispensées de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don ou une cotisation annuelle d'un montant supérieur à la cotisation annuelle fixée chaque année par le Bureau.

Sont membres adhérents les personnes qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année par le Bureau.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Bureau se réserve le droit de refuser toute admission sans justification.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour toute autre justification motivée, la personne intéressée ayant été invitée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit ;

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Elles comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ou de toute autre organisme public ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations et services fournis par l'association ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

L'association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend :

- les membres du Bureau ;
- toutes les personnes membres de l'Association, quel que soit le titre auquel elles sont affiliées, sous réserve qu'elles aient acquitté leur cotisation de l'année en cours et qu'elles soient membres de l'association depuis plus d'un an.

Un membre ne pouvant être présent physiquement ou virtuellement par le biais des outils de téléconférences, pourra demander à voter par procuration par le biais de sa conjoint·e ou d'un autre membre, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle se réunit chaque année au mois de Novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les personnes membres de l'Association sont convoquées par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents Statuts et uniquement pour modification des Statuts, la dissolution de l'Association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire ;
- 4) Un-e- trésorier-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est élu pour une durée de 2 ans. Ces membres sont rééligibles.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les règles de fonctionnement quotidien de l'association, ainsi que certains éléments non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres, au même titre que les Statuts.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 16 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Version du 08/11/2022.

Fait à Tours, le 08/11/2022

Signatures :

Pierre PIRES

Président, Secrétaire



Martial DUBOC

Trésorier, Vice-Président

